



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2004/13
5 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)

(Cinquante-sixième session, 20-22 septembre 2004,
point 6.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 109

(Pneumatiques rechapés pour véhicules utilitaires)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, est fondé sur le document GRRF-55-12 (TRANS/WP.29/GRRF/55, par. 46). La proposition qu'il contient vise à aligner le Règlement n° 109 sur le Règlement n° 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires), amendé par les séries 03 et 04 d'amendements, le complément 15 et le document TRANS/WP.29/GRRF/2004/2.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

GE.04-22279 (F) 160804 190804

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.21.2, modifier comme suit:

« ... de l'annexe 5 du présent Règlement ou, selon le modèle de pneumatique, par exemple les pneumatiques ayant une configuration de montage de type "A" (voir par. 2.21.4), le diamètre extérieur nominal exprimé en millimètres. ».

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «3.2.13 La mention "C" ou "LT" après la marque du diamètre de la jante visée au paragraphe 2.21.3 et, le cas échéant, après le symbole de la configuration du montage pneumatique sur la jante visé au paragraphe 2.21.4.
- 3.2.13.1 Cette indication est facultative pour les pneumatiques montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5° se prêtant à un montage simple ou jumelé, dont l'indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121 et qui sont destinés aux véhicules automobiles.
- 3.2.13.2 Cette indication est obligatoire pour les pneumatiques montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5° se prêtant uniquement à un montage simple, dont l'indice de capacité de charge est au minimum de 122 et qui sont destinés aux véhicules automobiles.
- 3.2.14 La mention "CP" après la marque du diamètre de la jante visée au paragraphe 2.21.3 et, le cas échéant, après le symbole de la configuration du montage du pneumatique sur la jante visée au paragraphe 2.21.4. Cette indication est obligatoire pour les pneumatiques montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5°, dont l'indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121 et qui sont conçus spécifiquement pour les autocaravanes.
- 3.2.15 La mention "FRT" (pneumatiques pour essieux tirés) pour les pneumatiques conçus pour les essieux de remorque et les essieux de véhicule automobile autres que les essieux directeurs et moteurs avant.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé:

- «7.1.1.1.1 Sur les pneumatiques ayant une configuration de montage de type "A" (voir par. 2.21.4), le facteur "K" doit être égal à 0,6.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé:

- «7.1.2.3 Sur les pneumatiques ayant une configuration de montage de type "A" (voir par. 2.21.4), le diamètre extérieur est celui figurant dans la désignation de dimension du pneumatique figurant sur le flanc de celui-ci.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé:

«7.1.4.3 Sur les pneumatiques ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. 2.21.4), la grosseur hors tout du pneumatique, dans sa zone basse, est égale à la largeur nominale de la jante de mesure (voir par. 2.24), majorée de 27 mm.»

Paragraphe 7.1.5.1.2, modifier comme suit:

«7.1.5.1.2 Pour les dimensions visées au paragraphe 7.1.2.2 et pour les pneumatiques ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. 2.21.4), la hauteur nominale “H” du boudin est égale à

$$H = 0,5 (D - d)$$

où “D” et “d” sont tels que définis au paragraphe 7.1.2.1.»

Annexe 7

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

«2.2.1 Dans le cas des pneumatiques conçus pour rouler à plus de 150 km/h (symbole de catégorie de vitesse égal ou supérieur à “Q”, plus “H”), la procédure d’essai est celle définie au paragraphe 3 de la présente annexe.»

Paragraphe 3, modifier comme suit:

«3. Le programme de l’essai charge/vitesse pour les pneumatiques conçus pour rouler à plus de 150 km/h (symbole de catégorie de vitesse égal ou supérieur à “Q”, plus “H”);».

Ajouter les paragraphes 3.1 à 3.1.2, libellés comme suit:

«3.1 Ce programme s’applique:

3.1.1 À tous les pneumatiques dont l’indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121;

3.1.2 Aux pneumatiques dont l’indice de capacité de charge en montage simple est au minimum de 122 et qui portent la mention supplémentaire “C” ou “LT” visée au paragraphe 3.2.13 de la présente annexe.»

Les paragraphes 3.1 à 3.5 deviennent les paragraphes 3.2 à 3.6.

Ajouter une note 2 à l’annexe 7 – appendice 1, libellée comme suit:

«2. Les pneumatiques ayant un indice de capacité de charge de 121 ou plus et un symbole de catégorie de vitesse “N” ou “P” et portant la mention supplémentaire “C” ou “LT” figurant dans la désignation de dimension du pneumatique (visée au paragraphe 3.2.13 du présent Règlement), doivent être

soumis aux essais selon le même programme que celui indiqué dans le tableau ci-dessus pour les pneumatiques ayant un indice de capacité de charge de 121 ou moins.».

B. JUSTIFICATION

Paragraphe 2.21.2

Voir le paragraphe 2.17.1.2 du complément 15.

Paragraphes 3.2.13 à 3.2.15

Voir les paragraphes 3.1.13 et 3.1.14 du complément 15 et le paragraphe 3.1.15 du document TRANS/WP.29/GRRF/2004/2.

Paragraphe 7.1.1.1.1

Voir le paragraphe 6.1.1.3 de la série 03 d'amendements.

Paragraphe 7.1.2.3

Voir le paragraphe 6.1.2.3 de la série 03 d'amendements.

Paragraphe 7.1.4.3

Voir le paragraphe 6.1.4.3 de la série 03 d'amendements.

Paragraphe 7.1.5.1.2

Voir le paragraphe 6.1.5.1 de la série 03 d'amendements.

Annexe 7

Voir la note 2 de l'annexe 7 – appendice 1, série 04 d'amendements et la note 2 de l'annexe 7 – appendice 1, complément 15.
